

Tatiana Taillefert



OFCOM  
Rue de l'Avenir 44  
CP 256  
Bienne 2501

Lausanne, le 4 août 2024

**Nouvelle réclamation sur le travail de la RTS consécutive à la diffusion d'une enquête de *Mise au Point* intitulée : « Prêtres pédophiles, abus sexuels : les secrets de l'Abbaye de Saint-Maurice ».**

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, « il n'est possible de porter plainte auprès de l'AIEP que lorsque la procédure de réclamation devant l'organe de médiation est terminée »<sup>1</sup>.

Le 6 mai 2024, j'ai donc envoyé une lettre de réclamation sur l'enquête sus-citée à l'étude d'avocat Richter, organe de médiation de la RTS.

Madame [REDACTED] ayant accepté l'entrée en matière sur ma réclamation, une rencontre a été organisée par ses soins entre, d'une part, [REDACTED], responsable des programmes de la RTS et [REDACTED], producteur de l'enquête de *Mise au Point* et, d'autre part, Roland Jaquenoud, la personne lésée par l'émission, et moi-même.

Préalablement à l'entrevue prévue le 25 juin 2024, Madame [REDACTED] nous a envoyé le document qu'elle fait signer aux parties en début de séance.

Ma réclamation porte sur ce document. Intitulé « **engagement à la médiation** », ce document n'émane pas de l'organe de médiation, soit l'étude d'avocat Richter, ni de l'AIEP, mais porte l'entête de la RTS. Supposément rédigé par la RTS, cet engagement à la médiation n'est pas équitable entre les parties, il met la RTS dans une position avantageuse.

Une clause sert à mettre la RTS à l'abri des procédures judiciaires :

---

<sup>1</sup> <https://www.ubi.admin.ch/fr/procedure/plaintes/plaintes-a-laiep>

*« Nous confirmons qu'il n'y a pas de procédures judiciaires en cours à l'encontre de l'autre partie en médiation en lien avec l'objet de la réclamation citée en marge ou que celles-ci ont été suspendues pendant la durée de la médiation. »*

Une seconde clause sert à contrôler les propos et les canaux de communication de la personne désireuse de déposer plainte auprès de l'AIEP :

*« Nous nous engageons à respecter le caractère confidentiel de tout ce qui se passe et se dit au cours de la médiation, ou à nous mettre d'accord à la fin de la médiation sur les éléments que nous pourrions communiquer ainsi que sur les destinataires de cette information. »*

Il n'est pas démocratiquement acceptable qu'une personne dont les droits ont été bafoués par la RTS ne puisse déposer plainte à l'AIEP qu'au terme d'une procédure de réclamation où il lui est demandé contractuellement de ne pas communiquer sans l'accord de la RTS.

La liberté de pouvoir exprimer librement ses opinions par tous les moyens jugés opportuns est un droit fondamental de notre démocratie. La mission de la commission extraparlamentaire de l'AIEP consiste à évaluer entre la liberté des médias et la protection du public.

Que signifie « protéger le public » sinon lui garantir la liberté de pouvoir défendre son point de vue quand son image a été abusivement utilisée pour soutenir des accusations graves?

Le respect de ce droit voudrait que l'« engagement à la médiation » porte l'entête de l'AIEP et que celle-ci en définisse les clauses dans un esprit de neutralité, d'indépendance et d'impartialité, mettant le public à l'abri des pressions de la RTS.

Dans l'attente de votre réponse et en vous remerciant vivement de l'attention que vous porterez à ma réclamation, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Tatiana Taillefert

Pièce jointe : engagement à la médiation

Copie conforme : AIEP, Christoffelgasse 5, 3003 Berne